

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D

V

Partie appelante, représentée par Maître DE MATTEIS Isabelle
loco Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,
avenue Voltaire 140

Contre :

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-
INVALIDITE**, en abrégé **INAMI**, dont le siège est établi à 1150
Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Maître MISSON Dominique, avocat
à 1180 BRUXELLES, Avenue Alphonse XIII, 16 Bte 4

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que la recevabilité de l'appel sera examinée en fonction des éléments suivants :

- Le jugement a quo du 12 mai 2011 a été notifié à Monsieur D
le 24 mai 2011 à l'adresse
, à
, soit l'adresse dont le greffe du le Tribunal du Travail de
Bruxelles prit connaissance le 24 septembre 2007, suite à une recherche
d'adresse effectuée par ledit greffe qui avait reçu en retour l'avis de fixation
pour l'audience du 5 octobre 2007 du Tribunal (pièce 12 du dossier de procédure
du Tribunal).
- Monsieur D n'avait pas pris soin de communiquer
cette nouvelle adresse au greffe alors qu'elle avait changé depuis le 20 octobre
2005 (pièce 13) !
- C'est donc l'adresse « , » qui est mentionnée sur le
jugement a quo du 12 mai 2011 ainsi que sur la notification du 24 mai 2011
(dossier de la procédure, pièce 39).
- Cette notification revint au greffe du Tribunal le 7 juin 2011 portant la mention
« *Non réclamé* ».
- Le Greffe du le Tribunal du Travail de Bruxelles fit à nouveau une recherche
d'adresse et découvrit ainsi que Monsieur D avait
changé d'adresse depuis le 7 juillet 2010, sans en avoir avisé le greffe, la
nouvelle adresse étant « , ».
- Le greffe du Tribunal adressa une nouvelle notification du jugement entrepris à
Monsieur D le 9 juin 2011.
- L'appel de Monsieur E fut interjeté le 5 juillet
2011.
- Le conseil de Monsieur D considère que l'appel du
5 juillet 2011 n'est pas tardif. Il dépose à son dossier la notification du jugement
faite le 9 juin 2011 par le Greffe du le Tribunal du Travail de Bruxelles mais
non celle du 24 mai 2011.
- L'on relèvera que, dans ses conclusions d'appel du 31 octobre 2011, Monsieur
D ne rencontre nullement l'exception
d'irrecevabilité pourtant formulée par l'I.N.A.M.I. dans ses conclusions du
5 septembre 2011.

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- A l'audience du 23 février 2012, le conseil de Monsieur D s'était fait remplacer par un consoeur à qui il avait déclaré que la notification du jugement a quo datait du 9 juin 2011, ce qui est inexact puisque la première notification datait du 24 mai 2011 mais le pli ne fut pas réclamé par Monsieur D.
- Il a été acté au procès-verbal d'audiences publiques du 23 février 2012 que la notification du 24 mai 2011 a été montrée à l'avocat représentant Monsieur D loco Me Tieleman.
- Dès lors que Monsieur D a modifié son adresse depuis le 7 juillet 2010 mais sans en aviser le Greffe du Tribunal, toute notification faite à cette ancienne adresse est parfaitement valable.
- En l'occurrence, c'est la notification du 24 mai 2011 qui, bien qu'envoyée à l'ancienne adresse de Monsieur D a fait courir le délai d'appel.
- L'on relèvera également que Monsieur D n'avait pas communiqué sa nouvelle adresse à l'expert, le Dr BAGON, qui mentionne encore l'adresse « . », dans son rapport du 11 octobre 2010.
- Il existe une jurisprudence abondante à ce sujet et notamment un arrêt récent de la Cour de céans dans lequel il fut décidé que :

« Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- *Dans sa requête introductive d'instance, Monsieur M.A. a déclaré résider*
- *Cette adresse a été maintenue dans tous les écrits de procédure de première instance et même à l'audience de plaidoiries du Tribunal du Travail de Bruxelles du 4 mai 2010 (alors que, selon Monsieur M.A., son changement d'adresse remonte au 24 novembre 2009 !).*
- *Au surplus la requête d'appel mentionne également l'ancienne adresse de Monsieur M.A.!*
- *Monsieur M.A. est dès lors mal venu à reprocher au greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles de lui avoir notifié le jugement a quo à son ancienne adresse, seule adresse connue du Tribunal !*
- *Il a été jugé à cet égard :*

« Un changement de domicile judiciaire - ou le siège social d'une personne morale - demeure sans incidence sur le procès en cours aussi

longtemps que la partie qui a modifié son domicile néglige d'en avertir le greffe et son adversaire.

Toute autre interprétation de l'article 36 autoriserait des manœuvres inadmissibles, favoriserait les négligences que le Code a voulu éviter et créerait une véritable insécurité procédurale. Nous avons toujours défendu la fixité du domicile judiciaire pendant le procès sous réserve d'un changement dûment notifié. Des arrêts récents de la Cour de cassation indiquent qu'elle admet ce minimum de diligence imposé au plaideur qui change de domicile en cours d'instance » (A. FETTWEIS, op. cit. n° 222).

- Ce point de vue est également celui que la Cour de céans a toujours défendu. L'obligation de prévenir le greffe de tout changement de domicile et d'en aviser les autres parties au procès a été consacrée à maintes reprises par la jurisprudence et notamment par la Cour de Cassation qui décida, dans un arrêt du 3 juin 1988 que « lorsque la partie qui ne comparait pas a, au cours de l'instance, transféré son domicile sans en avertir la partie adverse et le greffe, la notification prescrite par l'article 751 du Code judiciaire est faite régulièrement, par la remise d'un pli judiciaire à l'adresse du destinataire telle qu'elle est mentionnée dans les pièces de la procédure » (Cass 3 juin 1988, Pas. 1988, I, 1189 ; dans le même sens voir Cass. 1^{er} février 1982, Pas. I.688 ; 22 mai 1980, Pas. I. 1168 ; 9 mars 1977, Pas. I. 740 ; Cour du Travail de Bruxelles (8^e chambre) 29 mai 1997, en cause de CELA CANI c/ O.N.Em, R.G. 31.955 ; Anvers 26 octobre 1983, R.W. 1984-85, P ; 50 ; Tribunal du Travail de Bruxelles 25 mars 1986, J.J.T.B. 1986, p. 403 ; voir également : G. de LEVAL « Du nouveau dans les significations et les notifications », J.T. 1985, pp. 727 et 728 ; Cour du Travail Bruxelles 8^{ème} ch. 2 octobre 1997, R.G. n° 32.005, voir dans le même sens : Cour du Travail Bruxelles, 17 février 1999, R.G. n° 36.176). »

(Cour Trav. Bruxelles, 2 décembre 2004, R.G. n° 44.968 ; voir dans le même sens Cour Trav. Bruxelles, 29 avril 2004, R.G. n° 41.422).

- Il résulte dès lors de tous les éléments qui précèdent que l'appel de Monsieur M.A. est irrecevable pour tardiveté, en sorte que la Cour n'a pas à examiner le fond du litige. »

(Cour Trav. Bruxelles, 9 février 2012, 8^{ème} ch., R.G. n° 2010/AB/00959).

- Il résulte dès lors de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel du 5 juillet 2011 doit être déclaré tardif, le jugement a quo ayant valablement été notifié le 24 mai 2011.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel irrecevable pour tardiveté,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel taxés à 291,50 Euros par la partie appelante et réduits par la Cour à 160,36 Euros, étant l'indemnité de procédure d'appel ;

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR

M. M. POWIS DE TENBOSCHE

M. R. FRANCOIS

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 8^{ème} chambre

Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

Greffière

R. FRANCOIS

M. POWIS DE TENBOSCHE

M. GRAVET

D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mars 2012, par :

M. GRAVET

D. DOCQUIR